



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2022**

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville tenue en présentiel et à huis clos, ce **11<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022** à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 1350, chemin Middle, **sous la présidence de M. Serge Beaudoin, maire.**

**Sont présents:**

Siège n°1 (absent)	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad	Whittaker
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5	David Branch	
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams	

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, M. Serge Beaudoin.

**Est également présente**, Mme Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière.

---

« Le Conseil de la municipalité siège en séance ordinaire de mardi le 11 janvier 2022 en séance à huis clos. Les présences soumises sont conformes aux personnes présentes en personne lors de cette séance du Conseil avec les mesures de distanciation. Chacune de ces personnes présentes s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale, Mme Sonia Côté, assiste à cette séance. »

**2022-01-001      SÉANCE À HUIS CLOS**

**CONSIDÉRANT QUE** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du Conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance en présentiel tout en respectant les mesures sanitaires.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé** par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. David Branch**

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en présentiel en respectant les mesures sanitaires.

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici par le moyen audio.

*Adoptée à l'unanimité*

**2022-01**

**POINT 1.**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Serge Beaudoin, maire ouvre la séance à 20 h et souhaite la bienvenue aux conseillers et conseillère présents.

**POINT 2.**

**CONSTATATION DU QUORUM**

M. Serge Beaudoin, maire constate que le quorum est atteint.

**2022-01**

**L'ORDRE DU JOUR**

**ADMINISTRATION**

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation du quorum;
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 11 janvier 2022
4. a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021  
b) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021
5. Dépôt de document ou de correspondance;

**ADMINISTRATION**

6. Avis de motion et adoption du projet de règlement n° 2022-658 relatif aux taux de taxation 2022
7. Offre de service 2022 / Marcel Fafard, ing
8. QP 2022 Transport adapté / modifier réso. n° 2021-12-333
9. MTQ : Proposition d'avenant – entente 201549 / MTQ et Municipalité
10. Avis de motion et adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus (es) (projet de règlement n° 2022-659 /janvier 2022)
11. Avis de motion et adoption d'un code d'éthique de déontologie des employés (mars 2022) **REPORTÉ**
12. Création d'un fonds réservé et affectation d'une somme à ce fonds / dépenses reliées à la tenue d'une élection (P.L. 49)
13. Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
14. Adjudication : Institution financière pour le financement du Règlement n°2021-653 concernant les travaux d'infrastructure pour les chemins Lakeshore et Beech Sud

15. Résolution de concordance et de courte échéance à un emprunt par billets au montant de 383 000 \$
16. Échéancier des paiements

### **TRAVAUX PUBLIC**

### **URBANISME**

17. Demande au programme EEC / stagiaire en urbanisme

### **LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

18. Appel d'offre d'emploi / coordonnatrice aux loisirs, culture, vie communautaire et aux parcs

### **SECURITÉ – INCENDIE**

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

19. Autorisation de paiement : MRC - Gestion des matières résiduelles
20. Autorisation de paiement : Municipalité de VEQ - facturation PP et usine (juillet à septembre 2021)

### **TRÉSORERIE ET FINANCES**

21. Autorisation de paiement : Facture /Me Armand Poupart
22. Autorisation de paiement – Me Pierre Bérubé - décembre 2021
23. Autorisation de paiement – Pavage Maska / 2<sup>e</sup> décompte / libérer retenue de 5% chemins Lakeshore et Beech Sud
24. Autorisation de paiement – FNX INNOV - PRIRL - mandat (rés. 2021-03-081)  
Contrôle qualitatif des matériaux et surveillance des travaux
25. Autorisation de paiement – Marcel Fafard : 17-09 au 21-12-2021
26. Remboursement de taxe foncière (certificat d'évaluateur)
27. Les comptes à payer

### **AUTRES POINTS**

28. Rapport des conseillers
  29. VARIA
  30. Période de questions des citoyens au président du Conseil
  31. Levée de la séance
- 

### ***POINT 3.***

**2022-01-002**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 JANVIER 2022**

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par Mme Karine Beaudin** et résolu unanimement que l'ordre du jour du 11 janvier 2022 soit adopté en maintenant le point VARIA ouvert.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 4.**

**2022-01-003**

**A) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE DU  
7 DÉCEMBRE 2021**

**Il est proposé par M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**  
et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021 soit adopté tel  
que déposé.

*Adoptée à l'unanimité*

**2022-01-004**

**B) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
DU  
14 DÉCEMBRE 2021**

**Il est proposé par Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**  
et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021 soit  
adopté tel que déposé.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 5.**

**2022-01**

**DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE**

Dépôt de documents et lecture de la correspondance reçue

**ADMINISTRATION**

---

**POINT 6.**

**2022-01-005**

**A) AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-658 TAUX  
DE TAXATION DE L'ANNÉE 2022**

Conformément à l'article 455 du *Code municipal du Québec*, je **M. Gérald Grenon**  
donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du  
Conseil, le Règlement n° 2022-658 portant sur les taux de taxation de l'année 2022 et  
sera présenté dans la présente séance le projet de règlement.

**2022-01-006**

**B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-658 -TAUX DE  
TAXATION DE L'ANNÉE 2022**

**PROJET DU RÈGLEMENT N° 2022-658 ÉTABLISSANT LA TAXATION  
ET LES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2022**

---

**PROJET DU RÈGLEMENT N° 2022-658**

---

**ATTENDU** que ce budget est adopté pour l'exercice financier 2022;

**ATTENDU** que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles aux fins du budget de l'exercice financier 2022;

**ATTENDU** que le budget des activités financières de l'année 2022 s'élève à **2 557 411 \$** (incluant les investissements);

**ATTENDU** que le budget des activités d'investissement de l'année 2022 s'élève à **320 000 \$**;

**ATTENDU** que l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2022 est de **278 326 900** en date du 6 décembre 2021; (troisième année du rôle triennal en 2022)

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné à cette séance du 11 janvier 2022;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE**

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime de l'impôt foncier aux taux suivants : de soixante-quatre cents du cent dollars d'évaluation (0,64 \$ /100 \$ d'évaluation) pour l'exercice financier 2022 pour se lire comme suit :

Revenus des taxes foncières générales : 1 781 292 \$

### **1.1. Catégorie résidentielle, agricole et autres**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à soixante-quatre cents du cent dollars d'évaluation (0,64 \$/100 \$ d'évaluation) totale des immeubles imposables d'une valeur de 278 326 900.

### **ARTICLE 2 – CUEILLETTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES**

Les taxes et tarifs, pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables et organiques seront imposés pour l'année 2022 comme suit :

2.1. Pour chaque unité d'habitation ou chaque ferme agricole, le tarif sera de **(203,37 \$)** deux cents trois dollars et trente-sept cents sur une base annuelle;

2.2. Pour chaque unité commerciale, le tarif sera de **(305,05 \$)** trois cents cinq dollars et cinq cents sur une base annuelle;

2.3. Pour les unités commerciales de restauration, d'hébergement et de camping, le tarif sera de **(1 626,94 \$)** mille six cents vingt-six dollars et quatre-vingt-quatorze cents sur une base annuelle;

### **ARTICLE 3 – TAXE POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

Les taxes et tarifs, pour les services de l'aqueduc à tous les immeubles résidentiels et non résidentiels desservis, sont fixés à **139,25 \$** (cent trente-neuf dollars et vingt-cinq cents) et un taux supplémentaire de 0,40 \$ par mètre cube est fixé pour toute unité qui dépassera une consommation d'eau potable de 250 mètres cube d'eau sur une base annuelle, et ce, pour l'exercice financier 2022;

### **ARTICLE 4 – TAXE POUR LA RÉGIE DES EAUX**

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable d'Henryville-Venise, il est requis de procéder au prélèvement d'une taxe sur tous les immeubles résidentiels et non résidentiels imposables construits ou non construits desservis par la Régie des eaux pour le paiement des dépenses courantes de l'exercice 2022 soit le montant de la quote-part.

Une taxe de **5 \$** (cinq dollars) est prélevée par unité sur une base annuelle pour l'exercice 2022, le solde étant de **2 492 \$, financé** à même l'ensemble de la Municipalité.

### **ARTICLE 5 – DIGUES ET STATIONS DE POMPAGE**

Les taxes et tarifs, en fonction des frais annuels encourus pour l'entretien des digues et des stations de pompage de la Rivière du Sud, sont repartis selon les modalités émises par la MRC du Haut-Richelieu. Les tarifs seront répartis comme suit : soit un montant de **50 \$** (cinquante dollars) par hectare égouttant et contenu dans le bassin drainant sera perçu auprès des propriétaires identifiés par la MRC du Haut-Richelieu sur une base annuelle pour l'exercice 2022.

### **ARTICLE 6 – TAXE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Les taxes et tarifs pour l'assainissement des eaux usées concernant les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité pour le paiement des dépenses courantes de l'exercice 2022 soit le montant de la

quote-part; sont de (375 \$) trois cent soixante-quinze dollars pour chaque unité administrative desservie par le réseau d'égout.

**ARTICLE 7.- TARIFICATION POUR LE SERVICE DES RÉSIDENTS DES RUES MONIQUE, SÉNACK ET 1<sup>ÈRE</sup> RUE**

Il est imposé à tout utilisateur des infrastructures ou à toute personne en bénéficiant de ces infrastructures du réseau d'eau potable et d'eaux usées, une tarification sur les immeubles des rues Monique, Sénack et 1<sup>ère</sup> Rue, d'un tarif annuel de six cents trente-trois dollars et trente-trois cents (633,33\$).  
(Référence Règlement 2018-630)

**ARTICLE 8.- TARIFICATION POUR LA LIVRAISON D'UNE CITERNE D'EAU**

Un propriétaire résidentiel sur le territoire de la Municipalité, qui commande une citerne d'eau (capacité d'environ 11 960 litres) provenant du réseau de distribution de la Municipalité devra payer un montant de 60 \$ avant sa livraison au bureau municipal durant les heures d'ouverture. Pour le propriétaire d'une propriété agricole, commerciale et industrielle, le tarif sera de 125 \$ et ce montant devra être également payé au bureau municipal.

**ARTICLE 9. - DATE DE VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Le total du compte de taxe doit être payé en un versement unique, si le total du compte de taxes, des taxes spéciales des services et des tarifs est égal ou inférieur à trois cents dollars (300 \$). Si le compte de taxe est supérieur à trois cents dollars, celui-ci peut être versé en un versement unique ou en quatre versements égaux. (3<sup>e</sup> jeudi du mois)

- Le premier versement ou versement unique doit être effectué le 17 mars 2022;
- Le deuxième versement doit être effectué le 19 mai 2022;
- Le troisième versement doit être effectué le 21 juillet 2022;
- Le quatrième versement doit être effectué le 15 septembre 2022.

*Aucun paiement ne sera effectué par carte de crédit pour le paiement des taxes municipales, permis ou toutes autres facturations et aucune réduction n'est allouée pour le paiement en totalité des taxes municipales.*

**ARTICLE 10. - TARIF POUR ENREGISTREMENT D'UN CHIEN**

Le présent règlement impose un tarif de dix (10 \$) dollars à tout propriétaire d'un chien établi sur le territoire de la Municipalité au cours de l'exercice financier 2022.

**ARTICLE 11. - IMPOSITION D'INTÉRÊT**

À compter du lendemain de la date du 1<sup>er</sup> versement fixé par le présent règlement (le 18 mars 2022), les soldes impayés (les versements échus) porteront intérêt à un taux annuel de quinze pourcents (15 %).

**ARTICLE 12.** - Le règlement entre en vigueur comme le stipule la Loi.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. David Branch  
ET RÉSOLU;**

Que le Règlement n° 2022-658 portant sur la réglementation en matière de taxation et de tarification qui sera en vigueur pour l'année fiscale 2022 soit adopté.

---

M. Serge Beaudoin  
Maire

---

Mme Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

*Adoptée à l'unanimité*

Avis de motion donné le : 11 janvier 2022  
Présentation du projet de règlement : 11 janvier 2022  
Dépôt pour adoption le : 1<sup>er</sup> février 2022  
Avis de promulgation : 4 février 2022  
Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2022

**POINT 7.**

**2022-01-007**

**OFFRE DE SERVICE M. MARCEL FAFARD / ANNÉE 2022**

**CONSIDÉRANT** que M. Marcel Fafard a été mandaté par la résolution 2020-12-376;

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2022, il y a lieu de prolonger le mandat de M. Marcel Fafard au tarif de 140 \$/h pour une estimé de +/- 25 000 \$ hors taxes pour une assistance technique dans le projet du Village;

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. David Adams**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville renouvelle le mandat de M. Marcel Fafard, ing. pour une assistance technique dans le projet du Village pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 8.**

**2022-01-008**

**TRANSPORT ADAPTÉ DU HAUT-RICHELIEU / QP 2022 RÉVISÉE**

**CONSIDÉRANT** que selon la résolution 2021-12-333, le Conseil a approuvé un montant de 6 574 \$ concernant la quote-part provisionnelle versée au Transport adapté du Haut Richelieu;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu un ajustement à la suite de la version finale de l'adoption des prévisions budgétaires du Transport adapté du Haut Richelieu ainsi que le montant de notre quote-part;

**CONSIDÉRANT** un nouveau montant de 6 253 \$;

**CONSIDÉRANT** que le ministère des Transports du Québec oblige toutes les municipalités du Québec à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées résidant sur leur territoire ;

**CONSIDÉRANT** les prévisions budgétaires 2022 soumises par l'organisme mandataire, soit la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à l'égard du service de transport adapté aux personnes handicapées ;



**CONSIDÉRANT** que ces prévisions fixent à 6 253 \$ la contribution financière à être versée par la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville pour le transport adapté aux personnes handicapées;

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Branch**

**ET RÉSOLU**

Que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville nomme la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en tant qu'organisme mandataire pour l'année 2022;

Que soient approuvées, telles que soumises, la grille tarifaire et les prévisions budgétaires du service de transport adapté aux personnes handicapées du Haut-Richelieu, lesquelles fixent

à 6 253 \$ la contribution financière à être versée par la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, et d'en autoriser le paiement.

*Poste budgétaire : 02-370-00-951*

*Adoptée à l'unanimité*

#### **POINT 9**

**2022-01-009**

#### **PROPOSITION D'AVENANT-ENTENTE 201549 / MTQ AVEC LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT** la réception le 3 décembre 2021 de l'avenant n° 1 à l'entente n° 201549 du projet 154140952 entre la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et le ministère des Transports;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité accepte les activités préparatoires listées à l'Annexe B de l'avenant n°1;

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. David Branch**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte l'avenant n° 1 à l'entente 201549 et autorise le maire, M. Serge Beaudoin et Mme Sonia Côté, directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville les documents.

*Adoptée à l'unanimité*

#### **POINT 10.**

**2022-01-010**

#### **A) AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-659 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Conformément à l'article 455 du *Code municipal du Québec*, je **M. Gérald Grenon** donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement 2022-659 modifiant le *Code d'éthique et de déontologie des élus n° 618* et sera présenté dans la présente séance le projet de règlement.

**2022-01-011**

#### **B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-659 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté le 11 janvier 2022 le projet de règlement édictant le *Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s* le Règlement n° 2022-659 édictant un *Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité

doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'en** appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**  
d'adopter le projet de règlement suivant :

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-659 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent projet de règlement est : *Projet de Règlement numéro 2022-659 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-659 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
  - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.  
Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
  - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.  
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
  - 5.2.3 Conflits d'intérêts
    - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
    - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
    - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
  - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
    - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
    - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa

valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent projet de règlement remplace le *Règlement numéro N° 618 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*, adopté le 11 janvier 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté par le conseil municipal, le 11 janvier 2022

## ANNEXE :

**Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s si la Municipalité le désire. Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans un tel cas, un élu pourrait alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.**

### **La suite de la section 5.2.1 - Respect et civilité**

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### **La suite de la section 5.2.2 – Honneur rattaché aux fonctions**

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **La suite de la section 5.2.3 - Conflits d'intérêts**

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement



objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### **La suite de la section 5.2.4 - Réception ou sollicitation d'avantages**

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### **La suite de la section 5.2.5 - Utilisation des ressources de la municipalité**

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### **La suite de la section 5.2.6 - Renseignements privilégiés**

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

**Une nouvelle section peut être ajoutée :**

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

---

M. Serge Beaudoin  
Maire

---

Mme Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

*Adoptée à l'unanimité.*

Avis de motion donné le :	11 janvier 2022
Présentation du projet de règlement :	11 janvier 2022
Dépôt pour adoption le :	1 <sup>er</sup> février 2022
Avis de promulgation :	4 février 2022

**POINT 11. RETIRÉ**

**2022-01-**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-660  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS  
MUNICIPAUX**

**POINT 12.**

**2022-01-012**

**CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ ET AFFECTATION D'UNE SOMME À CE FONDS/ DÉPENSES RELIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION (P.L. 49)**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

**CONSIDÉRANT** Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

En conséquence,

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

DE créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le Conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 13.**

**2022-01-013**

**AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

**CONSIDÉRANT QUE**, par sa résolution numéro **2022-01-012**, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la Loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la Loi et après avoir consulté le président d'élection, le Conseil affecte à ce fonds un montant de 5 000 \$;

En conséquence,

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

Et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 5 000 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 14.**

**2022-01-014**

**Adjudication : Institution financière pour le financement du Règlement n° 2021- 653 - travaux d'infrastructure des chemins Lakeshore et Beech Sud**

**Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	11 janvier 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	18 janvier 2022
Montant :	383 000 \$		

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets datée du 18 janvier 2022 au montant de 383 000 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

**1 - BANQUE ROYALE DU CANADA**

35 000 \$	2,58000 %	2023
35 700 \$	2,58000 %	2024
36 300 \$	2,58000 %	2025
37 200 \$	2,58000 %	2026
238 800 \$	2,58000 %	2027

**Prix : 100,00000**

**Coût réel : 2,58000 %**

**2 - CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU**

35 000 \$	2,60000 %	2023
35 700 \$	2,60000 %	2024
36 300 \$	2,60000 %	2025
37 200 \$	2,60000 %	2026
238 800 \$	2,60000 %	2027

**Prix : 100,00000**

**Coût réel : 2,60000 %**

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

35 000 \$	1,30000 %	2023
35 700 \$	1,70000 %	2024
36 300 \$	2,00000 %	2025
37 200 \$	2,25000 %	2026
238 800 \$	2,35000 %	2027

Prix : 98,17900

Coût réel : 2,73888 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Gaëtan Lafrance  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 18 janvier 2022 au montant de 383 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt n° 2021-653. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 15.**

**2022-01-015**

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE À UN  
EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 383 000 \$**

**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par  
billets au montant de 383 000 \$ qui sera réalisé le 18 janvier 2022**

**ATTENDU QUE**, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 383 000 \$ qui sera réalisé le 18 janvier 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2021-653	383 000 \$

**ATTENDU QU'il** y a lieu de modifier le Règlement d'emprunt en conséquence ;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2021-653, la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 janvier 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, les 18 janvier et 18 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2023</b>	<b>35 000 \$</b>	
<b>2024</b>	<b>35 700 \$</b>	
<b>2025</b>	<b>36 300 \$</b>	
<b>2026</b>	<b>37 200 \$</b>	
<b>2027</b>	<b>37 800 \$</b>	<b>(à payer en 2027)</b>
<b>2027</b>	<b>201 000 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le Règlement d'emprunt n° 2021-653 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 janvier 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 16.**

**2022-01-016**

**ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS**

N/Réf. : 56010-13  
Municipalité/organisme : Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Date d'ouverture :	11 janvier 2022	<b>TERME</b>	<b>TAUX</b>
Date d'émission :	18 janvier 2022	2023	2,58 %
Date d'échéance du financement :	18 janvier 2027	2024	2,58 %
Date d'échéance de la dette :	18 janvier 2032	2025	2,58 %
Montant :	383 000,00 \$	2026	2,58 %
Montant à refinancer à terme :	201 000,00 \$	2027	2,58 %

Institution financière mun. /org : Banque Canadienne Imp. De Commerce (010-00951)  
Institution financière prêteuse : Banque Royale du Canada

Date du Paiement	Capital (C)	Intérêt (I)	Total (C+I)	Solde d'emprunt
2022-07-18	0,00 \$	4 940,70 \$	4 940,70 \$	383 000,00 \$
2023-01-18	35 000,00 \$	4 940,70 \$	39 940,70 \$	348 000,00 \$
2023-07-18	0,00 \$	4 489,20 \$	4 989,20 \$	348 000,00 \$
2024-01-18	35 700,00 \$	4 989,20 \$	40 689,20 \$	312 300,00 \$
2024-07-18	0,00 \$	4 028,67 \$	4 028,67 \$	312 300,00 \$
2025-01-18	36 000,00 \$	4 028,67 \$	40 328,67 \$	276 000,00 \$
2025-07-18	0,00 \$	3 560,40 \$	3 560,40 \$	276 000,00 \$
2026-01-18	37 200,00 \$	3 560,40 \$	40 760,40 \$	238 800,00 \$
2026-07-18	0,00 \$	3 080,52 \$	3 080,52 \$	238 800,00 \$
2027-01-18	37 800,00 \$	3 080,52 \$	40 880,52 \$	201 000,00 \$
<b>Total:</b>	<b>182 000,00 \$</b>	<b>40 198,98 \$</b>	<b>222 1968,98 \$</b>	

\*1: Refinancement de 201 000,00 \$, prévu le 18 janvier 2027 et venant à échéance le 18 janvier 2032. Pour fin de statistiques seulement, le taux utilisé est de 5,00%

Date du Paiement	Capital (C)	Intérêt (I)	Total (C+I)	Solde d'emprunt
2027-07-18	0,00 \$	5 025,00 \$	5 025,00 \$	201 000,00 \$
2028-01-18	38 600,00 \$	5 025,00 \$	43 625,00 \$	162 400,00 \$
2028-07-18	0,00 \$	4 060,00 \$	4 060,00 \$	162 400,00 \$
2029-01-18	39 400,00 \$	4 060,00 \$	43 460,00 \$	123 000,00 \$
2029-07-18	0,00 \$	3 075,00 \$	3 075,00 \$	123 000,00 \$
2030-01-18	40 200,00 \$	3 075,00 \$	43 275,00 \$	82 800,00 \$
2030-07-18	0,00 \$	2 070,00 \$	2 070,00 \$	82 800,00 \$
2031-01-18	41 000,00 \$	2 070,00 \$	43 070,00 \$	41 800,00 \$
2031-07-31	0,00 \$	1 045,00 \$	1 045,00 \$	41 800,00 \$
2032-01-18	41 800,00 \$	1 045,00 \$	42 845,00 \$	0,00 \$

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. David Branch**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

**QUE** le conseil municipal approuve le tableau de l'échéancier des paiements du financement pour le Règlement d'emprunt n°2021-653 - travaux des chemins Lakeshore et Beech Sud - programme RIRL.

*Adoptée à l'unanimité*

## **TRAVAUX PUBLICS**

---

## **URBANISME**

---

### **POINT 17.**

**2022-01-017**

#### **DEMANDE AU PROGRAMME EEC / STAGIAIRE EN URBANISME**

**CONSIDÉRANT** un besoin d'un aide au service d'inspection et que le Programme Emplois d'Été Canada est une source de disponibilité pour obtenir les services d'un étudiant dans le domaine;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité déposera une demande le 25 janvier 2022 tel que requis;

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Branch**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la direction générale à faire une demande pour et au nom de la Municipalité dans le cadre du Programme d'emploi d'Été Canada (EEC).

*Adoptée à l'unanimité*

*LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE*

---

**POINT 18.**

**2022-01-018**

**OFFRE D'EMPLOI / COORDONNATEUR (TRICE) AUX LOISIRS, CULTURE, VIE COMMUNAUTAIRE ET PARCS**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'entreprendre la recherche d'un coordonnateur (-trice) en loisirs pour offrir des activités à la population (famille et enfants) au sein de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

**CONSIDÉRANT** que la direction générale procédera à une annonce d'offre d'emploi pour le poste de : Coordonnateur (-trice) aux loisirs, culture, vie communautaire et parcs

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Branch**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la direction générale à procéder à une annonce d'offre d'emploi pour le poste de : Coordonnatrice aux loisirs, culture, vie communautaire et parcs et afficher le poste à l'interne.

*Adoptée à l'unanimité*

**SECURITÉ – INCENDIE**

---

**HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ÉGOUT / COLLECTES)**

---

**POINT 19.**

**2022-01-019**

**AUTORISATION DE PAIEMENT : FACTURES MRC GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT** la réception des factures de janvier à décembre 2022 de la part de la MRC du Haut Richelieu dans le cadre de la gestion des matières résiduelles (collectes ordures, recyclage et compost);

**CONSIDÉRANT** un montant de 18 122,88 \$ et 11 autres de 18 122,86 \$ ;

**Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Gérald Grenon**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise les 12 paiements pour la période de janvier à décembre 2022 et ceci selon les dates d'échéance et les montants respectifs à chacun des mois pour l'année 2022.

*Adoptée à l'unanimité*



**POINT 20.**

**2022-01-020**

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE : MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC / FRAIS D'EXPLOITATION STATIONS DE POMPAGE ET USINE D'ÉPURATION/ PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2021**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture n° 65 au montant de 6 291,39 \$ de la Municipalité de Venise-en-Québec pour les coûts d'utilisation des stations PP1 PP2 et PP3 et de l'usine d'épuration pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé** par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le paiement de la facture n° 65 au montant de 6 291,39 \$ pour les coûts d'utilisation des stations PP1 PP2 et PP3 et de l'usine d'épuration pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021.

*Poste budgétaire : 02-414-00-951 Quote-part Boues*

*Adopté à l'unanimité*

**TRESORERIE ET FINANCES**

---

**POINT 21.**

**2022-01-021**

**AUTORISATION DE PAIEMENT : FACTURE ME ARMAND POUPART**

(Dossier Projet Village / avis de transfert de propriété) 01-11-2021

**CONSIDÉRANT** la réception d'une facture de Poupart & Poupart (Me Armand Poupart) n° 07510 au montant 572,17 \$ incluant les taxes applicables pour les honoraires professionnels du 1<sup>er</sup> novembre 2021;

**Il est proposé** par Choisissez un élément. et appuyé par Choisissez un élément.

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le paiement des honoraires de Me Armand Poupart de Poupart & Poupart au montant totalisant 572,17 \$ incluant les taxes pour les honoraires et services rendus dans le cadre du dossier N/Réf. 2337-4

*Poste budgétaire : 23-05-001-000 Projet Village*

*Adopté à l'unanimité*

**POINT 22.**

**2022-01-022**

**AUTORISATION DE PAIEMENT : FACTURE POUPART & POUPART ME PIERRE BÉRUBÉ (DÉCEMBRE 2021)**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une facture au montant de 448,40 \$ incluant les taxes applicables pour les honoraires du mois de décembre 2021 (mandat convention collective);

**Il est proposé** par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil autorise le paiement des honoraires au montant totalisant 448,40 \$ incluant les taxes couvrant les honoraires du mois de décembre 2021 (mandat convention collective) tel qu'entendu selon le mandat.

*Poste budgétaire : 02-160-00-416*

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 23.**

**2022-01-023**

**AUTORISATION DE PAIEMENT / LIBÉRER LA RETENUE 5 %  
ACCEPTATION DU CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES  
(TRAVAUX DE VOIRIE ET RÉHABILITATION DE PONCEAUX) CHEMINS  
LAKESHORE ET BEECH SUD**

**CONSIDÉRANT** la recommandation de M. Joël Gauthier, chargé de projet dans le cadre des ouvrages des chemins Lakeshore et Beech Sud et le dépôt du certificat de réception provisoire des ouvrages;

**CONSIDÉRANT** de libérer la retenue de 5 % au montant de 25 761,63 \$ (incluant les taxes);

**Il est proposé par M. David Branch et appuyé par M. David Adams**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville sous la recommandation de M. Joël Gauthier, chargé de projet, de libérer la retenue de 5 % au montant de 25 761,63 \$ et d'accepter le certificat de réception provisoire des ouvrages dans le cadre des travaux de voirie PRIRL (chemins : Lakeshore et Beech Sud).

*Poste budgétaire : 23-04-001-002*

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 24.**

**2022-01-024**

**AUTORISATION DE PAIEMENT / FNX INNOV – PRIRL – MANDAT  
(RÉSO 2021-03-081) CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX ET  
SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

**CONSIDÉRANT** un mandat donné à FNX INNOV pour le contrôle qualitatif des matériaux ainsi que la surveillance des travaux dans le cadre du PRIRL (réfection des chemins Lakeshore et Beech Sud) par la Résolution 2021-03-081;

**CONSIDÉRANT** la réception d'une facture au montant de 13 231,83 \$ incluant les taxes applicables pour les honoraires suivantes :

- Contrôle qualitatif :	Budget 12 555,15 \$ payable :	5 558,44 \$
- Surveillance des travaux :	Budget 5 950,00 \$ payable :	5 950,00 \$

**Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le paiement de la facture n° 399779 à FNX INNOV au montant de 13 231,83 \$(taxes incluses) pour le mandat contrôle qualitatif des matériaux ainsi que la surveillance des travaux dans le cadre du PRIRL (réfection des travaux de voirie PRIRL (chemins : Lakeshore et Beech Sud).

*Poste budgétaire : 23-04-001-002*

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 25.**

**2022-01-025**

**AUTORISATION DE PAIEMENT : MARCEL FAFARD**

**CONSIDÉRANT** un mandat donné à M. Marcel Fafard dans le cadre d'une assistance pour le projet du Village (aqueduc et égout) par la Résolution n° 2019-01-08 et ses renouvellements annuels;

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture portant le n° 871 au montant de 659,68 \$ (taxes incluses) pour des honoraires du 17 septembre au 21 décembre 2021 de la part de M. Marcel Fafard, ingénieur dans le projet du village;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé** par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. David Branch ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le paiement de la facture n° 871 au montant totalisant 659,68 \$ incluant les taxes applicables à M. Marcel Fafard dans le cadre d'une assistance pour le projet du Village pour la période du 17 septembre au 21 décembre 2021.

Poste budgétaire : 23-05-001-000 /Projet Village

*Adoptée à l'unanimité.*

**POINT 26.**

**2022-01-026**

**AUTORISATION DE PAIEMENT : REMBOURSEMENT DE TAXE FONCIÈRE / 4 CERTIFICATS DE L'ÉVALUATEUR DE LA MRC DU HAUT RICHELIEU**

**CONSIDÉRANT** une mise à jour du service de l'évaluateur de la MRC du Haut Richelieu, le 17 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT** une baisse d'évaluation de certaines propriétés, ce qui engendre un crédit de la taxe foncière pour les matricules suivants :

- 2891-05-8980-00-0000	370,34 \$
- 3088-58-8032-00-0000	74,89 \$
- 2585-18-2092-00-0000	196,90 \$
- 2987-95-0540-00-0000	926,65 \$

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé** par **M. David Adams** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le remboursement aux matricules ci-haut mentionnés et que toutes prochaines mises à jour du service de l'évaluateur qui portera un crédit à une propriété sera automatiquement remboursé sous l'approbation de la direction générale.

*Adoptée à l'unanimité.*

*La conseillère Karine Beaudin se retire de la table du conseil déclarant un intérêt et ne prends pas part à la décision.*

**POINT 27.**

**2022-01-027**

**ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 11 JANVIER 2022**

**Il est proposé** par **M. David Adams** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU :**

Que les comptes à payer au 11 janvier 2022 et au montant de 213 432,05 \$ soient approuvés pour paiement.

*Adoptée à l'unanimité*

*La conseillère Karine Beaudin reprend son siège à de la table du conseil.*

**POINT 28.**

2022-01

**RAPPORT DES CONSEILLERS (élus)**

Maire, Serge Beaudoin			
Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker (absent)
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5	David Branch
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Chacun des conseillers et M. Le maire présente leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs

**Serge Beaudoin:** Fête de Noël (merci Karine), séance de travail, retour d'appels et courriels

**Gérald Grenon:** séance de travail et budget 2022

**Gaëtan Lafrance :** séance de travail et budget 2022, tournée sur le territoire

**Karine Beaudin:** Organisation de la fête de Noël (134 enfants); séance de travail et budget 2022

Chad Whittaker: (absent)

**David Branch:** séance de travail et budget 2022, Formation FQM

**David Adams:** séance de travail et budget 2022, fête de Noël; (bravo et merci)

**POINT 29.**

2022-01-028

**VARIA**

**Fête de la Saint-Valentin 2022/ autorisation**

**CONSIDÉRANT QUE** présentement, il n'y a pas de personnel pour l'organisation de la fête de la Saint-Valentin;

**CONSIDÉRANT QUE** la conseillère Karine Beaudin se propose pour l'organisation de cette journée soit achat de fournitures de bricolage et autres accessoires à connotations Saint-Valentin ;

**EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Gérald Grenon**

**ET RÉSOLU :**

Que le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la conseillère Karine Beaudin à organiser la fête de la Saint-Valentin et lui autorise un budget de 400\$.  
*Poste budgétaire 02-701-50-414*

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 30.**

2022-01-

**PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE**

Diverses questions apportées par le public.

Mme Danielle Thivierge résidente à Saint-Georges-de-Clarenceville a transmise par courriels plusieurs questions.

Les réponses lui seront transmises par courriel.

**POINT 31.**

**2022-01-029**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2022**

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par Mme Karine Beaudin**

**ET RÉSOLU :**

Que la séance ordinaire du 11 janvier 2022 soit levée à 20 h 40.

*Adoptée à l'unanimité*

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

\_\_\_\_\_  
Sonia Côté, directrice générale et  
Greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
M. Serge Beaudoin, maire

\_\_\_\_\_  
Mme Sonia Côté, directrice générale et  
greffière-trésorière

« Je, Serge Beaudoin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

**Le 11 janvier 2022**